

SERVICE JEUNESSE

FB/MK/SG

DECISION N° 26-12687

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2026-09/03-01 en date du 30 mars 2026 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour la réalisation d'un séjour au camping Ile de loisirs Jablines-Annet à l'attention des jeunes adolescents du 17 au 20 août 2026,

CONSIDERANT la consultation menée auprès du Syndicat Mixte d'Etudes d'Aménagement de Gestion (SMEAG) dont l'offre a été jugée économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des dispositions de l'article R2122-8 du Code de la commande publique relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de fournitures ou de services.

Le contrat n°C260107 ayant pour objet la réservation « d'un séjour au camping de Jablines comprenant trois nuitées pension complète pour 12 personnes » est attribué au SMEAG, **Ile de loisirs de Jablines – 77450, Jablines.**

Le marché est conclu **pour un montant de 1 440,00 € HT soit 1 584,00 € TTC.**

Pour réaliser les prestations inscrites dans le cadre de ce contrat, le titulaire peut bénéficier d'une avance allant jusqu'à 30% du montant initial du marché toutes taxes comprises, conformément aux dispositions de l'article R2191-7 du Code de la commande publique.

Le démarrage des prestations se fera à compter du 17 août 2026, et s'achèvera à la date du 20 août 2026.

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260615-26_12687-AU
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception : 15/06/2026

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

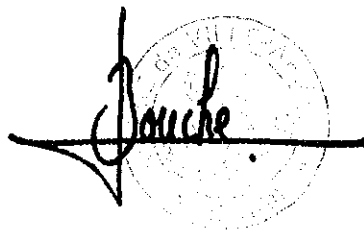
Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et la Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 04/06/2026

Le Maire,
Frédéric BOUCHE

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Bouche". The signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "VILLEPARISIS" at the top and "Mairie" at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends to the left of the stamp.



* Ile de France

SMEAG
ILE DE LOISIRS DE JABLINES
77450 JABLINES
SIRET : 25770297700022
RCS : 257702977
N°TVA : FR28257702977

Devis N°	Date	Date d'échéance
DE5830	03/03/2026	03/04/2026

MAIRIE DE VILLEPARISIS
32 RUE DE RUZEE
77270 Villeparisis
France
SIRET N° : 217 705 144 000 12

Devis à retourner signé par mail pour validation :

Pour les groupes : sports@jablines-annet.fr

Pour les locations de salles : sejours@jablines-annet.fr

Désignation	Qté	P.U. HT	P.U. TTC	Tx TVA	Total brut HT	Total brut TTC
<u>Séjour Camping 2026</u> Du lundi 17 au jeudi 20 août 2026 MAISON DES JEUNES 10 jeuns + 2 adultes						
<u>Camping groupes matériel non fourni / la nuitée</u> Rallonges électriques, cadenas et sacs poubelles 100L à prévoir.	36,00	10,00	11,00	10,00	360,00	396,00
3 Nuitées 12 Personnes						
Sous-total Camping						396,00
<u>Pension complète + goûter 12-15 ans et encadrant</u> Petit déjeuner + déjeuner + goûter + dîner Hors boissons , café et thé	36,00	30,00	33,00	10,00	1 080,00	1 188,00
3 PCS 12 Personnes Dîner du lundi Petit déj, déjeuner, goûter et dîner du mardi et mercredi Petit déj, déjeuner et goûter du jeudi						
Sous-total Restauration						1 188,00

BON POUR ACCORD

Fait le 

Signature : 

Signature du directeur
Cyrille MARCHADOUR :

Pôle Séjours & Activités
Karine

Code	Base HT	Taux TVA	Montant TVA
4	1 440,00	10,00	144,00

Net HT	1 440,00
Total TVA	144,00
NET A PAYER	1 584,00

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260615-26_12687-AU
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

CLAUSES CONTRACTUELLES

ARTICLE 1 : OBJET

Le syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de l'île de loisirs de Jablines-Annet, dont le siège est en Mairie de Jablines (77450) ci-après dénommé « S.M.E.A.G » s'engage à accueillir le demandeur, ci-après dénommé « CLIENT » pour les conditions éditées dans le présent devis.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1) A la signature de chaque devis, le client s'engage obligatoirement à fournir à SMEAG un bon d'engagement (pour les administrations).

Le paiement se fera au trésor public (via la plateforme internet chorus pro) à réception de l'avis de somme à payer. **Les chèques doivent être libellés à l'ordre du TRESOR PUBLIC. Pour tout règlement par virement bancaire, merci de vous référer au RIB joint sur l'avis de somme à payer.**

2.2) Le règlement en tickets loisirs/ E.tickets loisirs est uniquement accepté jusqu'à la date d'échéance du devis établi. Passé cette date, une facture sera éditée par SMEAG et le client devra effectuer le règlement directement au trésor public via la plateforme chorus pro.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS-ANNULATION

3.1) Une fois le devis signé, aucune modification ne sera possible concernant les activités, les séjours et les locations de salles.

3.2) En cas d'annulation de la prestation par le CLIENT, CLIENT s'engage à régler à « S.M.E.A.G » une indemnité compensatrice variable selon la date d'annulation, calculée sur le coût de la prestation tel qu'indiqué en montant total et précisé par le barème ci-après :

50% dès la signature, 75% de un à deux mois avant la prestation, 100% à moins d'un mois de la date du début de la prestation.

3.3) Si pour des raisons d'ordre technique ou sanitaire, « S.M.E.A.G » n'était plus en mesure d'assurer l'accueil de CLIENT, « S.M.E.A.G » rembourserait la partie de la prestation réglée et non effectuée.

ARTICLE 4 : REGLEMENT INTERNE

4.1) CLIENT s'engage à respecter les locaux et matériels mis à disposition et à ne pas déranger les autres groupes présents sur l'île de loisirs.

4.2) Toute dégradation commise par CLIENT sera facturée par « S.M.E.A.G » en sus de dispositions financières prévues.

4.3) En cas d'incidents graves provoqués par CLIENT, « S.M.E.A.G » se réserve le droit de dénoncer à tous moments de la prestation la présente réservation en refusant de continuer à accueillir sur l'île de loisirs CLIENT.

4.4) CLIENT s'engage à respecter les règlements internes de l'île de loisirs de Jablines-Annet.

4.5) Dans le cadre de la pratique encadrée d'activités sportives par les moniteurs du « SMEAG » nous vous informons, que **tout retard supérieur à 20 mn sur l'horaire de la séance indiqué sur le devis, entraînera l'annulation et la facturation de celle-ci.**

- Concernant les activités nautiques un des tests suivants est obligatoire et est à présenter le jour de l'activité aux moniteurs :

Test Antipanique, Test ASSN, Test d'aisance aquatique, Le PASS NAUTIQUE, le brevet de 25 M ou plus.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Dans le cadre de ses contrats d'assurance, « S.M.E.A.G » est garantie en responsabilité civile pour tous les utilisateurs de l'île de loisirs et en multirisques professionnels pour ses biens. Concernant les objets mobiliers et matériels placés par CLIENT dans les lieux mis à disposition, « S.M.E.A.G » demeurera affranchi de toute indemnité en cas d'accident ou de sinistre qu'elle qu'en soit la cause et CLIENT ne pourra engager de ce fait la responsabilité de « S.M.E.A.G ». CLIENT communiquera à « S.M.E.A.G » une attestation d'assurance pour les préjudices corporels et dommages matériels pour être occasionnés par sa faute.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le bon pour accord entend l'acceptation des clauses contractuelles éditées ci-dessus et vaut validation définitive.

ARTICLE 7 : REGLEMENTATION

7.1) Toute dérogation aux présentes clauses devra être constatée par écrit.

7.2) En cas de nullité de l'une des dispositions présentes, les parties rechercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres conditions et dispositions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 8 : ELECTION ET DOMICILE

Aux fins de l'exécution des présentes et de toutes procédures qui pourraient en être la suite, les parties élisent domicile en leur siège respectif tel que mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Tout contentieux relatif au respect des présentes clauses relèvera du tribunal administratif de MELUN.

ARTICLE 10 : Pandémie COVID

Pour toutes annulation ou modification du devis établi signé (donc validé par vos soins), et ayant un lien avec la pandémie du covid 19 affectant un ou plusieurs participants aux séjours ou à une activité de l'île de loisirs, la non-facturation pourra s'effectuer uniquement dans les cas suivants :

- Fermetures et Restrictions imposées par un texte réglementaire Lois, Décrets, sur le territoire de l'organisme visiteur et impactant l'île de loisirs (Exemples : limitation des activités avec jauge, restriction des déplacements, fermeture des frontières...)

- Confinement imposé au niveau National, Régional, Départemental et communal

- Fermeture totale ou partielle de l'île de loisirs pour raison de contamination (cluster), décontamination

Un texte spécifique établi par le représentant d'une collectivité, d'une association ou d'une entreprise, engage la responsabilité du représentant sur ces administrés, adhérents et salariés. Cet acte ne s'impose pas aux conditions d'accueil à l'île de loisirs. Auquel cas, la prestation sera facturée.